

28 Avril 1823

Inventaire après le décès
de M^{rs}. la C^{te} O'mahony.

M^{rs}. Pourchey & Co

Ms. 1888

à Paris par M. L. Baudouin
Notaire au Palais National 330



Regis



L'an mil huit

cent vingt trois le lundi vingt huit
Avril huit heures du matin.

A la Procureur

de Monsieur Barthelémy O'Mahony, Lieut. enant général
du aneur du Roi, Commandeur des Ordres royaux & mit et a été
de fait hono. demeurant a Paris rue de la chaupelle d'Antoin
n. 18 actuellement logé a Versailles rue Royal n. 88.
J'ai de Procureur par M. Antoine Marie Briot
curseur de rente demeurant a Paris rue neuve de petite
pue n. 3. fondé la procuration spéciale & effet de
présenter devant le Joute O'Mahony par acte passé
devant M. Julien Fontenay l'un des notaires a Paris soussigné
& son collègue le vingt trois avril présent mois, Inscrit
dont le brevet original est demeuré en amuse après que
de son mention en a été faite par les notaires soussignés.

Procureur en 3. Or.

M. le C. O'Mahony agissant s. comme
épécoteur testamentaire de M. Marie Louise Bernette
Bonique de Gours, d'indé son épouse et veuve en
premières noces de M. Louis Antoine Gustave de
Salle, suivant son testament olographe en date a
Versailles du premier janvier mil huit cent douze,
Inscrit le deux edul présent mois a Paris par son collègue
& de Gours. M. Fontenay procureur d'une ordonnance
du Tribunal civil de la Seine contenue au pouvoir verbal
de représentation ouverture & description sus. testament
en date du huit avril présent mois, Inscrit.

2. Comme habile a supporter le gataire de
la quotité disponible des biens de sa. de sa. de sa. de sa.
tenue du testament sus. enomé.

3. a Cause de ses créances & droits matrimoniaux
résultant de son contrat de mariage avec sa. Dame
de la quelle il s'est séparé de biens dans lequel
leur contrat de mariage passé devant M. Georges
notaire a ~~saucelleur~~ Bignon le 11. 11. 11. par Vauvroux
& son collègue le vingt quatre mai mil sept cent quatre vingt sept, Inscrit,
dont une opposition a été déposée a M. Briot et
pédiesseur un diat sus. M. Fontenay par acte reçu
par les. M. Briot & son collègue notaires a Paris
le deux plusieurs andouze, Inscrit.

no 1288

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Ben Brejeux

Madame Aurora ~~de~~ Louise. Monique Des
Salles veuve de M. le Vicomte François Louis Ingham
de Ludres ancien maréchal des camps & armées du Roi,
demeurant à Nancy, ici représenté par M. George Louis
Mengin, Lejume, avoué près le tribunal civil de Nancy,
y demeurant, conjointement à Paris logé hôtel de Boulogne
au Bailli. Fondé de la procuration spéciale à l'effet des
présentes de M. de Mard. la Vierge de l'édred suivant acte
passé devant M. Blaise Goucouffier, notaire à Nancy, le
dix sept avril présent mois, enregistré et deposité pour
minute au. M. Blaise par acte reçu par lui Goucouffier
le même jour, enregistré. Une expédition de laquelle
procuration légale a été déposée ~~par~~ pour minute à M.
Chaulin l'indis notaire Fontignier, par acte reçu par lui G
Goucouffier ce jourd'hui vingt huit avril enregistré.

Une expédition de cette procuration d'avis de M.
Chaulin est demeuré ci annexé après qu'il en a été fait
défensement en par les notaires.

Des Monsieur Marie yvel Arsene
Bartelemy Daniel Comte O'Mahony, lieutenant
colonel de cavalerie, demeurant à Versailles rue royale n. 88
qui représenté par M. Antoine Julien Barbereau, demeurant
à Paris rue St Benoît n. 11 fondé de la procuration
spéciale à l'effet des présentes passée devant M. de Mard
Goucouffier notaire à Paris le vingt trois avril présent
mois, enregistré.

Le brevet original de laquelle procuration est demeuré
ci annexé après qu'il en a été fait défensement en par les
notaires.

Mard. la Vicomte de Leder de Monsieur de
Comte fils du premier mariage de Mard. la Comtesse
O'Mahony avec M. Des Salles et M. le Comte
Arsene O'Mahony, issu de son second mariage avec
M. le Comte O'Mahony, habitera le port de Seine à Paris
chaque jour moitié de Mard. la Comtesse O'Mahony
leur mère dévée à Versailles le quatre avril présent mois
Remise de l'acte de trahis à se porter sur
héritiers institué par son testament sus-inomé.
Pour la Conservation des droits de partie G

Nobilité.

Dans une Pieu au deuxième étage éclairé sur la

~~une~~
Un bas de Buffet en bois blanc à deux vantaux un miroir
un fourneau de bois, une cafetière de fer blanc, un balai d'âne,
pris un franc 01 - "

Dans une pieu à côté éclairé sur la court
Deux fauteuils, un gât d'une curstie en faïence, ouye assiette une
cheyere, deux bassin & leurs fourrages entiers de plume, deux
autres tasse & leurs fourrages en porcelaine pris deux. 02 - "

Deux tables de bois de chêne & hêtre sur leur quatre pieds
couvertes entières lise, une bergère de bois fautive & deux
chaises de bois peint en gris foncé & vert & plume couvertes
d'indienne fond blanc à fleurs pris tout la somme de quarante
francs 10 - "

Dans une pieu devant de chambre à coucher au même
étage et éclairé sur la court.

Deux chaises, une selle et un gilet de fer, deux flambeaux
et un boageois en laque, une linge de tôle de fer, un pain de
mouchettes & son platras, un soufflet pris quatre francs
04 - "

Une petite commode de bois de placage à deux tiroirs faisant
à chef garnit en cuivre & de puer de marbre de Hollande, une
table jointe & son traves couvert en drap vert, une table de
cint de bois de noyer, deux fauteuils & deux chaises de
paille, les fauteuils garnis de cuir noir couvertes en indienne.
une chaise de bois peint couverte en nansin pris tout
la somme de dix huit francs 18 - "

Une couchette de bois peint à deux dossier fond
jaugé recouvert à equerre, un fourneau de fer et deux
matelas de laine couverte de toile à carreaux, un lit en
traversin et un oreiller de courtit remplis de plume, une
couverture de laine un coussin piqué en calicot et deux
draps de toile blanche pris la somme de cent cinq francs
105 - "

Deux rideaux d'alvoren en calicot, deux petits rideaux
de crêpe en enveloppeline broché, un lit de jaugé une
toilette portative en bois d'acajou garnie de jaugé, un
tabouret couvert en nansin, une caraffe, un verre une
curstie de faïence blanche pris tout quinze francs 15 - "

quatorze paires de bas en tulle & vingt paires de chaussettes
grise quinze francs 15 - "

Deux tabliers de femme de chambre en toile, un corset, une
ceinture prise quatre francs 04 - "

Un Peignoir en soie avec garniture de double parille,
quinze robes et jupons en toile, coton & soie, une robe
en satin, un autre en crepe, un corsage en prise infante
Cent cinq francs 105 - "

Deux chapeaux en crepe & trois bonnets montés en tulle
avec garniture parille prise le tout neuf francs 09 - "

Sept paires de souliers en peau & étoffe prise neuf
francs 09 - "

254 - "

Declarations.

Declare la demoiselle Stroffen qu'il lui est du par lad. femme tant
pour arance que pour gages à raison de quatre cents francs
par année une somme de quatre mille francs 4000 - "

En lad. ville de Stroffen signé
J. Stroffen

contre laquelle d. déclaration les autres parties font toutes
réfusions & protestations. Ont signé

J. Stroffen
Baud
J. Garreau

Il a été vaguë à tout age depuis
lad. heure de neuf heures du matin
jusqu'à celle de trois heures de relevée
par double vacation pour au lieu.

Il n'estant plus rien trouvé dans le lieu
où l'on proude à comprendre si d. déclaration
présent inventaire Mlle Stroffen l'a
d. déclaration si véritable et a fait serment
de dire la vérité sur tout ce qui lui sera dit
d'avoir fait fidèlement montré et représenté
de n'avoir rien pris caché ni dit omis &c.



Il n'arrivera rien de si funeste qu'il en ait
 été rien pris caché ni d'ailleurs
 Couler et jeté si - depuis l'incident on s'est
 occupé de tout les parties d'unanimité
 en la garde de possession de l'Etat. Il n'y en
 qui le moment de son charge pour la
 représenter quand il a qui il appartient
 la continuation de ce projet en instance
 aura lieu à Paris demain vendredi deux
 jours et six mois de l'Etat, conformément à
 l'indication prise par la clôture de la présente
 variation.

Projet quatre
 mots co. rubr. f.

Et ont toutes les parties signé sous tous réserves de
 protestations avec M. Sollier & M. de Strossen
 & les notaires apertement.

1.6.
 [Handwritten signatures and initials]

Strossen
 [Handwritten signature]

[Handwritten signature]

13.5.0

Sollier
 [Handwritten signature]

K. Gerschmayer
 [Handwritten signature]

bauling
 [Large handwritten signature]

[Handwritten signature]

Et le vendredi deux mai mil huit cent
 vingt trois onze heures du
 matin.

En outre l'assemblée indiquée par la clôture
 de la variation du vingt huit avril dernier
 qu'elle a supprimé mai projet mais qui
 prend

Il va être par M. Jules Fournier J. G. [Handwritten signature]

Chaulin is mêmes requête & présent que le précédent
N. L. Commissaire greffier de cette, prouvé
à la continuation du présent inventaire dans l'appartement
qu'habite la C. de Mahony ou qui est à Paris rue de la
chaussée d'Antoin n. 18 is desus désigné, let out ainsi
qu'il suit:

Papiers.

Deux Papiers qui sont: la première est un avertissement
de M. le Procureur général de la Cour de Paris, d'ordre pour le paiement des
arrondissements de Paris, d'ordre pour le paiement des
impôts de la ville de Paris à valoir sur l'impôt personnel
de M. de Mahony pour l'année mis huit cent
vingt neuf. Sur cet avertissement sont deux quittances
des trois mars & vingt un août même année montant
ensemble à cinq francs cinquante centimes de la somme
à laquelle il devrait les six douzièmes à payer provisionnellement.
La seconde est une sommation sans frais faite à la
requête du même Procureur général pour les six derniers
douzièmes du même impôt de M. de Mahony sur
laquelle sommation est une quittance de vingt deux francs
sept cent vingt, des cinq francs cinquante centimes
qui restaient dus.

La troisième pièce est une sommation sans frais faite à
la requête du même Procureur à M. de Mahony pour
raison du paiement des onze francs montant de son impôt
personnel année mil huit cent vingt. Sur cette sommation
sont deux quittances indates de dix neuf francs & quatre
cent un même année montant ensemble à la somme de onze
francs.

Les quatre papiers ont été inventoriés par ces
deux papiers par premier et dernier & inventoriés une
seule fois par la suite par M. de Mahony. — Première.
En procédant led. J. Briot a déclaré qu'il était
chargé par la Cour de Mahony de la gestion de
ses affaires & qu'à cet égard il est détenteur de différents
papiers & renseignements qu'il offre de représenter & pour
être inventoriés et la remise lui en être faite après
leur description.

Une pièce qui est expédition en parchemin
d'un contrat passé devant M. l'aidé greffier & qui

en regardant ci-dessus & son confin notaire à Paris, la trentième
mars mil sept cent soixante-neuf, contenant les conditions
civiles du mariage de messieurs Louis Antoine Goussier C.^{te}
Des Salles & madame Marie Louise Henriette Monique
de Goussier.

Par l'article premier il a été établi entre les époux
communauté de biens meubles & conquits immeubles suivant
la coutume de Paris.

Par l'article deux il a été dit que les époux ne feraient
pas tenir des dettes de l'un l'autre, contractées avant le mariage.

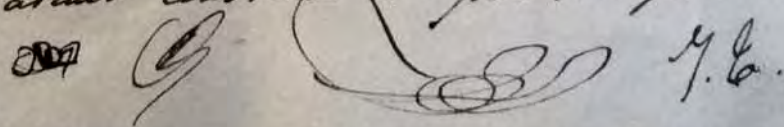
Par l'article trois madame la Marquise de Goussier
mère de la future épouse lui a constitué en dot tout en
arrangement sur sa succession future que vous se libérer, des legs
particuliers faits à lad. future par madame Desrivie son
cousin maternel par son : 1.^o Sept mille livres de rente
sur les aides & gabelles de deux ans, principales de deux cent
quatre vingt mille livres. 2.^o Six mille six cent soixante
quinze livres de rente au principal de deux cent vingt cinq,
sans retenue, de cent soixante six mille huit cent soixante
quinze livres que madame la M^{re} de Goussier s'est obligée d'apporter
à madame sa fille, le tout au jour de son mariage & par son
jour des époux faits.

Outre la dot ci-dessus il a été dit qu'il appartenait
encore à la future cinq cents livres de rente au principal
de six mille livres de rente par son mari de Goussier
en vertu du testament de madame de la Lande son aïeule
maternelle.

Par l'article quatre il a été dit que la future
épouse toucherait sur les cinq cent quatre-vingt mille livres de la
rente sur les aides & gabelles.

Par l'article cinq il a été dit qu'outre la constitution
ci-dessus M^{re} de Goussier assurait à la future épouse
la somme de trois cent mille livres par son : Les M^{rs} de
Goussier cent mille livres & les M^{rs} de Goussier deux cent
mille livres, et ils ont au surplus réservé la future à venir
au partage de leur succession & de leur succession prendre
les parts qu'elle pourrait y avoir de droit dans le cas où
elle préférerait de les accepter.

Par l'article six il est nommé que la future épouse
se marieit avec biens & droits qui lui appartiennent
& qui s'ajoutent constatés 1.^o par son premier contrat de

 M. G. Y. G.

mariage avec mad. D. Gravelle passé devant Vatin &
Jouventine notaires à Paris le seizième février mil sept
cent soixante & dix par les articles de mariage fait & en ledit
de mad. la Duchesse de Brancas. Outre ce bien la future
a déclaré qu'il lui appartenait en mobiliers & immeubles
vingt cinq mille livres.

Il a été stipulé par l'article premier que le bien
appartenant à chacun des époux leur servirait & demeurerait
propre à eux qui leur adviendrait par la suite.

Le Douaire de la future a été fixé à huit mille
livres de rente réductible à six mille livres de rente dans
le cas de décès d'un des enfants nés du mariage.

Par l'article Dix il a été dit que la future
aurait en outre tant qu'elle vivrait en viuité
son habitation dans l'un des châteaux de la future.

Le Créeput a été fixé à vingt mille livres
en deniers, ou en meubles suivant la préférence. Outre le
Créeput il a été dit que la future aurait ses bagues
joyaux, diamants & toilette & son linge à son usage.

Les clauses de rempli & de renonciation ont été
signées selon l'usage.

Le suite du contrat de mariage est un acte passé
devant les mêmes notaires le trente un mai même année,
par lequel mad. la M^{rs} de Gouy a été en conséquence
du contrat de mariage de sept mille livres de rente sur les
aides & gabelles à mad. J. Q. D. future épouse pour
satisfaire à la promesse contenue dans l'article trois du contrat.

Laquelle pieu a été coté et paraphé comme
uniquement et a été deus par m. Jombay D'euil

Une piece qui est lise copie informée du
contrat passé devant m. Georges & sa notaire à
Vaucluse & son collègue le vingt quatre mai mil sept
cent quatre vingt sept, contenant les conditions du
mariage de M^{rs} Barthélémy Ct. O'mahony avec mad. D.
Marie Louise hénriette monique de Gouy v. de M^{rs} des
Salles.

Par l'article premier il a été dit que la future
épouse se marierait dans tous les droits & biens d'homme
et d'épouse tant mobiliers qu'immobiliers qui lui seraient
naturels & propres et aux siens.

Par l'article deux il a été dit que la future épouse se marierait aussi dans tous les biens & droits à elle donnés par son premier contrat de mariage avec feu Mr. Desjallus, tant mobiliers qu'immobiliers, tous lesquels biens lui seraient aussi nature de propres et aux siens.

L'article trois stipule que toutes les sommes qui pourraient échoir à la future tant mobilière qu'immobilière lui seraient nature de propres à elle & aux siens.

L'article quatre que les futurs époux chacun de droit son pairait et acquitterait les dettes contractées avant le futur mariage, sur son revenu ou propre sans que l'autre ni les biens pussent être tenus ni obligés d'y contribuer, tant pour les capitaux ou arrérages de rentes échuës ou à échoir.

L'article cinq contient la stipulation qu'il n'y aurait aucune communauté de biens présente et à venir entre les époux, qu'en conséquence chacun d'eux aurait la libre disposition & administration de ses biens échuës & à échoir de quelque nature qu'ils fussent & dont ils pussent lui provenir, nonobstant toutes lois faisant au contraire; la D. Dame dans la même étendue avec la même autorité qu'avant le futur mariage et aussi à quoi faire elle était et demeurerait du futur mari bien & dûment autorisée sans qu'à l'avenir ni en aucun cas elle fut obligée de requérir & obtenir d'autre ni plus ample autorisation.

Par l'article six la future épouse a été également autorisée de signer pendant le mariage tous actes & contrats réels ou passifs, vendre ou acquies ainsi qu'elle le jugerait à propos pour l'arrangement de ses affaires, d'exiger & recevoir le remboursement de ses capitaux, recevoir rentes & revenus, rendre tous reus, sans que pour cela elle soit obligée de requérir autre autorisation.

Par l'article sept il a été dit qu'au moyen de la séparation de biens ci-dessus stipulée entre les futurs la D. Dame était autorisée à former en son nom personnel toutes actions en justice & de défendre de celles qui pourraient être formées contre elle.

L'article huit énonce que la future étant tutrice indéfinie de sa fille mineure & de son premier mariage elle était également autorisée par son futur époux à continuer en son nom personnel la régie de tous les biens, droits & actions

De J. B. 4. 6.

de revendre, compris de donner l'original, tout elle à rendre
de revendre tout compris en donnant l'original, tout elle; i'avoit
de donner toutes quittances, le tout d'avis la même et rendre
et avec la même autorité qu'elle avait fait avant le
mariage.

L'article neuf est ainsi conçu: Douaire
échecant, lad. Dame future épouse aura et jouira de
celui accordé par le contrat de mariage.

Par l'article dix il est dit qu'arrivant la
dissolution du mariage si le futur époux prédécédé
la Dame future épouse n'y ayant eu part de mariage,
il emporterait en toute ~~succession~~ propriété l'universalité
des biens du futur, ainsi qu'il est plus amplement énoncé
aud. contrat.

Par l'article onze il est dit que si au contraire
le futur époux survivait à la future épouse soit qu'il
y eut enfants vivants ou non du mariage, il reprendrait
tout son habit, linges à son usage, bagues, joyaux, bijoux
armes, équipages de guerre, carrosse, chevaux, titres et papiers
le concernant personnellement, ainsi que des biens immeubles
et d'autres biens créés à son nom et profit personnel, et
qu'en outre il aurait et prendrait sur la succession de
la Dame future épouse la somme de Trente mille
livres ayant au cours du Royaume une fois payée pour
lui tenir lieu de l'indemnité tant des meubles meublants
et effets autres que ceux ci-dessus dont le prix lui
est accordé, et qui pourraient se trouver lui avoir appartenu
dans les maisons, châteaux & hôtels de lad. Dame future
épouse et qui au moyen appartient indûment & feraient
partie de sa succession que pour tenir lieu aud. fr. futur
époux de la part d'un enfant moins prenant dans la même
succession, et que l'Édit de secondes nocues autorisait
lad. Dame future épouse de lui donner, à la sûreté de
laquelle somme Trente mille livres dit cours du
Royaume, sous les biens présents et à venir de lad. Dame
devant être esd. demeures biens & d'immens affectés &
hypothéqué.

L'acte stipulé par l'article Douze
que s'il arrivait que lad. Dame des Salles viendrait à prédécéder
la future épouse sans enfants, la future épouse se

réserve le droit de dire positif par actes entre-vifs ou par testament en faveur de qui elle le jugerait à propos.

Par l'article treize il est stipulé entre autres choses que pour tous les cas non prévus ni applicables au futur on s'en référera à ce qui est dit dans les dispositions de la convention de Paris; à toutes lesquelles conventions elle se soumettra sous l'obligation générale d'approbation de tous les bords.

Cette qui a été lue et paraphée et jurée par les ~~parties~~ par Mr. Formey vice-roi unique et autorisé **Brois.**

Il a été vaguë à tout regard et au jour de la lecture de onze heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée par double vacation par ~~parties~~ auctores.

Le fait le papier D compris sous le nom de Duf et trois ont été remis à Mr. Briot. à l'effet de celles comprises en la cote première il n'ont été remis que les bulletins qui ont continué de demeurer en la garde de Mr. Bazeland qui les renvoie d'inscharge.

La vacation pour la continuation du présent inventaire a été accomplie avant de toutes les parties remises et indiquée à l'heure prochaine sur le courant et sur heures du matin.

vingt - J'ont les parties signées sous toutes réserves et protestations
co: n. n. f. signées avec Mr. Dubois & le sieur Bazeland & les notaires
après lecture.

822
4
y. g.

M. Dubois
Bazeland
hantim

Brois
Bazeland
Formey

12
7-20
3-20

Paris le Cinq Mai 1723
N. o. c. t. = Neveu Douce, avec un
Hanc vingt € et jour de l'année Malouin

24

Le 21 Mai Mil huit cent
vingt trois creux heures du matin

— en vertu de l'ajournement pris par la Cour, précédemment.

Il va être par M. Jules Fourchy J. N.
Chardin notaire à Paris soussigné procédé
en même requête et présence que précédemment
au closissement et à l'expédition à la continuation
du présent inventaire.

Suite des Papiers représentés par M. Prud.

Deux pièces:

La ~~première~~ première est la copie informée d'un testament de feu M. Louis
de Goury d'ici à Paris le dix avril mil sept cent quatre vingt dix
sept par M. Dretat & son confrère notaires à Paris, le quatorze
mai mil sept cent quatre vingt sept et de cinq codicilles en date
des mêmes jours quatorze mai, onze juin mil sept cent quatre
vingt huit, dix huit janvier mil sept cent quatre vingt neuf, douze
février même année, premier février quatre vingt dix, & huit
mars même année.

Le troisième codicille contient les dispositions suivantes:

- " Je révoque les dispositions de mon testament relatives à madame
- " de O'mahony ma fille, & au lieu du legs universel que j'en ai
- " faisais, je lui lègue une somme de quatre cent mille livres,
- " outre les cent mille livres qu'elle a droit de prendre aux termes
- " de son contrat de mariage & les deux cent mille livres & le gain
- " par mon codicille à ma petite fille Aurora des Salles, lesquels
- " seront pris sur ma succession & moi sur madame O'mahony. Je veux
- " que les quatre cent mille livres, il soit fait emploi d'une somme
- " de deux cent mille livres en acquisitions de rentes ou immeubles
- " au profit de ses enfants nés & à naître, autres m'aime vivants
- " que ma petite fille Des Salles, aux quels enfants nés & à
- " naître je substitue l'ord. Deux cent mille livres, outre que madame
- " O'mahony n'en ait que l'usufruit, duquel j'entends qu'elle jouisse
- " sans pouvoir être saisie par aucun créancier."

Je lègue en outre à madame de O'mahony la jouissance
de ma fille la jouissance de l'usufruit de la totalité de l'hôtel que
j'habite entre la rue de Provence & la chaufferie d'Antin,
avec les meubles garnissant led. hôtel; & j'en lègue la propriété
à ma fille Aurora petite fille Aurora des Salles, outre le

Deux pièces: la première est un arrêté du conseil de préfecture
du 25 août 1861 de la session du vingt quatre fructidor an dix par lequel
le conseil, vu entre autres pièces, l'acte de partage de succession fait de
deux fructidor an sept entre le gouvernement représentant mad. d'uhonny
de la D. de gouff d'un part & la D. de gouff, sa mère, de l'autre part,
à l'égard que mad. d'uhonny était fondée à demander à mad. de gouff
jeune, tutrice de ses enfants mineurs d'un partage de la succession de mad. de
gouff, sa mère, d'ici, à la charge d'imputer sur sa portion le somme de
aller au gouvernement par le partage ci dessus date.

La seconde pièce est un arrêté du conseil d'état du vingt six
vendémiaire an treize par lequel il a été décidé que l'arrêté du vingt quatre
fructidor an dix et tous actes subséquents étaient annulés comme portant
atteinte au partage du deux fructidor an sept. Les enfants de
gouff ont été maintenus dans la propriété des biens à eux abandonnés
par ce partage.

Ces deux pièces ont été cotées et paraphées par M. Fourchy
le premier le second par premier et dernier et furent ori-
ginaux communiés l'autre sous la date six

Deux pièces: la première est un récépissé en date du vingt
huit messidor an neuf donné par mad. Aurora Houde monique
Des Salles épouse de M. de Hudres à mad. d'uhonny sa mère et sa
tutrice de tous les titres et papiers inscrits dans l'inventaire fait après la
décès de M. Claude Gustave Christian Des Salles, son aïeul paternel
à l'exception du titre d'acquisition sur la ville de Gallies. lequel
titre on avait été forcé de remettre à la commission nationale.

La seconde pièce est un écrit fait à Nancy le vingt sept
fructidor an neuf entre mad. Des Salles de Hudres et Mad. de gouff
d'uhonny, dans lequel il a été dit que le résultat du compte de tutelle
rendu par mad. d'uhonny à mad. de Hudres, sa fille, le quinze
septembre mil huit cent un, présenté pour la dépense est de sept cent quatre
y compris les reprises une somme de sept cent quatre vingt six mille
six cent trente quatre livres dix neuf sous neuf deniers et pour la
restituée en dix chapitres une somme de six cent trente cinq mille deux
cent quatre vingt trois livres partant la dépense de la recette
de cent cinquante et un mille trois cent quarante une livre douze
sous deux deniers, dont mad. de Hudres était débiteur envers mad.
d'uhonny sa mère. Et tout après justification des pièces justificatives
qui ont été remis à mad. de Hudres. avant de terminer led. acte mad.
d'uhonny prenant en considération la position de mad. de Hudres a
désiré ajouter aux sommes qu'elle avait portées en recette la remise de
cinquante et un mille trois cent quarante une livre douze sous deux
deniers en faveur de mad. sa fille sur le reliquat des comptes dont elle
lui a donné quittance jusqu'à cette époque. à l'égard du surplus
montant à cent mille livres il a été stipulé remboursable dans le délai de
cinq ans au principal et à cinq pour cent.

Ces deux pièces ont été cotées et paraphées par M. Fourchy &
par premier et dernier et furent ori-
ginaux communiés l'autre sous la date sept.

Une piece qui fontient l'expédition en suite l'un de l'autre de deux
 autres passés devant Mr. Bordin, notaire, le 27
 cinq & sept avril mil sept cent quatre vingt cinq pour un serment de
 sermentement actifs sur sept mille livres de rentes qui se trouvent sur l'état
 qui appartenait à mad. Dame de Gouy avant le décès de ses pères.
 Cette piece a été cotée et paraphée par Mr. Fourchy Quinze cent six
 comme piece unique de la cote huit.

vingt sept pieces qui sont respectivement sur la somme de mad.
 de Brez de l'india à Paris recueillie par mad. de Mahony en mil
 huit cent vingt deux & qui paraît être recueilli liquidé.
 Ces pieces ont été cotées et paraphées par Mr. Fourchy par premier
 & dernier et inventoriées l'une comme l'autre pour la cote neuf.

neuf pieces qui sont: la première l'état de compte des rentes &
 dépenses faites par Mr. Briot pour mad. la C. de Mahony dont la somme
 s'élève à mille quatre cent sept francs quatre vingt six centimes, la
 deuxième à quatre cent quarante sept francs quarante centimes & offrent
 un reliquat positif au profit de Mr. Briot de quatre cent neuf
 francs cinquante quatre centimes.
 Les autres pieces sont justificatives de dépenses dudit compte.
 Les quatre pieces ont été cotées et paraphées par Mr. Fourchy par
 premier et dernier & inventoriées l'une comme l'autre sous la cote
 dix.

Mr. Briot de la somme de cent mille livres assignée
 à la dite Dame par son père suivant le contrat de mariage assignée
 pour la cote deux du présent inventaire ont été colloqués en ordre
 utile dans l'ordre du prix de biens de Mr. Louis de Gouy réglé
 par jugement du tribunal de première instance de Paris le 27
 Juin l'an à Paris le 27 du vingt neuf fruit ides an treize
 Auguste & que le bénéfice de cette collocation a été payé par les
 créanciers de la dite Dame par suite de la contribution établie
 & réglée devant le même tribunal.

2.° qu'il est à la connaissance que les cent mille livres
 restant des passifs de mad. de Gouy tenu de la dernière piece
 inventoriée cote sept ont été acquittés par cette Dame.

3.° Toutes les pieces ci-dessus inventoriées ont été à l'instant
 reprises par Mr. Briot, lequel a à l'instant signé sous
 toutes réserves après lecture.

Briot

Mr. Mangin, Mandataire de Mad. la Comtesse de Houdail
 a observé que la production des pieces ci-dessus énumérées comme faite par
 Mr. Briot lui étant étrangère, il déclare formellement réserver tout

[Handwritten signatures and initials, including 'M. B.' and 'M. F.']

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'M. B.' and 'M. F.']

les droits de faucon d'ante et de sair toutes protestations contre
les inductions qu'on voudrait interier contre elle. Et signé.

M. Briot

Déclaration.

M. Briot déclare qu'il est a p. commaisance que la leg. de quatre
cent mille livres fait par le testament de M. Louis de Gouy au profit
de la d'ante et de son fils n'a point été acquitté et que sur les cent cents
de d'ante a touché diverses provisions dont l'importance est
d'environ quarante cinq mille francs.

Il déclare encore qu'il lui est dû par la succession oute la
reliquat de son compte inventorie coté dix de présent inventaire
des honoraires pour ses soins & travaux relatifs aux affaires de
la d'ante depuis l'année mil huit cent sept

qu'il est réclamé par le sieur Coulon demeurant a Paris
rue Beauregard n. 42 Douze cent soixante dix francs

2.° par mad. de Beissequier, fille & héritière de M. Mac-mahon
quarante cinq mille trois cent trente neuf francs avec intérêts de
vingt trois juin mil huit cent quatorze.

3.° par la succession de Pirion Cinquante deux mille neuf
cent trente six francs avec intérêts de vingt huit juillet mil huit
cent onze.

4.° par M. Adam trente deux mille trois cent quatre vingt trois
francs trente six centimes avec intérêts.

5.° par mad. ^{elle} George dite Kade Croiscent dix neuf francs
quatre vingt dix centimes.

6.° par M. Robert orfèvre, deux cent dix sept francs.

7.° par M. Marjot commissaire prisur la forme de dix
huit mille trois cent francs avec intérêts & parties de vingt février
mil huit cent quinze.

8.° par le sieur Durand dit Durandoy Douze cent cinquante
un francs avec intérêts.

9.° par le sieur Galon Bellier, mille francs.

10.° par le s. Soubrillard Douze cent trente neuf francs.

11.° par le s. Perez dix huit cent cinquante francs.

12.° par le s. Lévique Groussot dix neuf mille six cent
trente six francs.

13.° par le s. Debourge Cinq mille deux cent un franc
et intérêts depuis mil huit cent onze.

14.° par la succession de s. Ballanger trois mille cinquante
quatre francs.

15.° par le s. Destapes Dix mille francs.



16.° par le sieur ~~Crosse~~ Crosse Crosse Six mille cinq cents francs.

17.° par le sieur Boicour trois mille francs.

18.° par le s^r. Mullet deux mille quatre cent quarante huit francs.

19.° par la suspension de mad^{lle}. Bertin deux mille quatre cent trente trois francs.

20.° par M^r. Dubois, avoué, deux mille neuf cent soixante dix francs quatre vingt un centime pour frais de différents affaires dans lesquelles il a couru pour la défunte.

21.° qu'il y a de diverses réclamations dont il ignore le montant et qui sont faites par M^s. Boucher fr^{es}, Colin de Peltrou, Dagout, Guibé, Cateuf, Riboud, Dinematin, Leroussel, Francorville, Boulard, Paste, Cartier, marchand de vin, L'ongreux, présentement à Versailles, la mineur Ray, Rochon, et d'autres qui se trouvent à Versailles, la suspension de s^r. Zurich.

Et a signé sous toutes réserves de protestation et de droit de cent francs par an. après lecture s^r.

supplémentaire
le
deux to get
l'ongreux
présentement
à Versailles
la mineur
Ray, Rochon,
et d'autres
qui se trouvent
à Versailles,
la suspension
de s^r. Zurich.

Declar^{on}. D'archer, avoué, non, qu'il est dû par la femme non de mad^e. O'mahony à son conjoint tant la somme de quinze cent trente huit francs trente cinq centimes qu'il a avancés dont: onze cent quatre vingt dix neuf francs dix centimes pour frais funéraires, trente neuf francs vingt cinq centimes payés au pharmacien et trois cents francs à M^r. ~~alain~~ alain, médecin à Paris et haurent médecin à Versailles.

Plus qu'il est dû à son conjoint tant par la même suspension: 1.° la somme de vingt deux mille francs qui lui a été cédée par le s^r. Jean Baptiste Pettit auquel elle est due. D'archer en son nom et de son conjoint devant un acte passé devant Denis notaire à Paris le vingt neuf juin mil huit cent sept. Imprimé contenant obligation par la défunte d'acquiescer à prendre par préférence à elle dans les intérêts de legs fait à son profit aux mentions ci-dessus quatre de ses biens inventés.

2.° la somme de vingt huit mille francs, qui lui a été transportée par le s^r. Claude Louis Antoine Bourdier auquel elle est due par mad^e. O'mahony suivant un acte passé devant M^r. Lebrun notaire à Paris le premier octobre mil huit cent onze, contenant obligation par la défunte d'acquiescer à prendre dans les intérêts dudit legs.

encore de son point
raison d'atome ténér
d'api un qui de p. ad raint
de la fume p. on d'amad
d'mahony q' n'auraient
l'ap. de signifiantur.

3.° de la femme de onze mille sept cent vingt neuf francs
quatre vingt six cent six ar. s. s. s. qui lui ont été
par M. Berne mac-mahon a prouvé dans plus forte forme
due à ce dernier par la dite tante suivant une délégation passée
devant M. Drotat notaire à Paris le vingt sept pluvios
an douze, Inscrite.

300/63
R. 14

4.° La femme de onze mille sept cent huit francs
deux cent dix huit cent dix huit cent dix huit cent dix
qui lui ont été cédés par la dite tante suivant obligation
cette cession étant due par la dite tante suivant obligation
passée devant M. Drotat le vingt sept pluvios an douze
Inscrite.

5.° Une femme a été le souste est a faire
communément d'au. Claud. Bardif, de la femme à lui
restée due sur une obligation de la femme de quarante mille
cinq cent cinquante onze francs, inscrite au profit d'un
demi par la dite tante devant M. Balles notaire à Paris
le vingt sept frimaire an douze, Inscrite.

Et assigné sous toutes réserves après lecture
faite de toutes réserves cont. a la déclaration toutes
la déclaration qui précèdent.

M. Caschereau

Contre M. Brevet de M. Mengin la aud. non
fait toute réserves & protestations contre la déclaration de
M. Caschereau, J. P. Mengin, aud. non fait toutes
réserves contre toute la déclaration ci-dessus & ont
signé après lecture.

[Signatures]

Il a été vagué à tout ce que dessus
depuis la dite heure de deux heures d'audition
jusqu'à celle de quatre de relevé par Eripta
par double vacation pour au lever.

Ce fait que s'il n'est plus de trou
à comprendre ni d'élargir au présent inventaire
il est venu des après pourment de nous au
mit par le sieur Brazelan es mains de M.
Fouchy, son collègue présent, quel. Juvant

comme nous bien tout ce qu'il fait de par
 d. l'ad. l'union ~~de~~ qu'il n'en a rien
 pris, caché, ni dit, ni fait & qu'il n'est
 parqu'il n'est été en un pris, caché ni
 dit, ni fait, ni dit, ni fait, ni dit, ni fait;

Les prieres de la dite premiere font
 demeure en la garde et possession de
 Mr. Briot duquel il est dit des autres
 parties pour les représenter quand et
 à qui il appartiendra; étant observé
 que Mr. Briot a repris toutes les autres
 prieres qu'il avait représentées, ainsi qu'il
 a déjà été dit ci-dessus.

Les autres, constatés dans le
 liant ou l'ongroude pris entièrement font
 duquel il est dit des autres parties
 gard. d'ad. f. Mr. Bazelard qui le
 reconnaît pour les représenter quand et
 à qui il appartiendra.

Prise cinquante un
 mille cent. sous. f.

Et ont toutes les parties signé avec M. Dubois &
 le notaire après lecture.

Bazelard

Briot Bazelard Dubois

[Handwritten signatures]

[Handwritten signatures]

Decharge 3^{d.}
 par 6.
 8 40
 8 80

hanting
 Pour quatre vingt un
 mille cent. sous. f.
 le 29^e jour de
 l'année de Paris M. de la dite
 de 91. N. de la dite, pour
 par un Decharge, ainsi, de la
 dite de Paris, de la dite de Paris
 et quatre vingt cent. sous. f.
 Malouin